

Église protestante suisse – Projet de constitution

Document de consultation du Conseil de la FEPS à l'attention des Églises membres

Berne, le 6 juillet 2016
Fédération des Églises protestantes de Suisse

Le Conseil
Le Président
Gottfried Locher

Table des matières

Projet de nouvelle constitution – Commentaire introductif	3
A. Le processus de révision.....	3
B. Contenu du projet de constitution	4
1. De la Fédération des Églises protestantes à l'Église protestante	4
Rapprochement des Églises membres	4
Statut de membre associé pour les Églises et communautés issues de la Réforme	5
2. L'action commune : résolution des tâches de l'Église protestante.....	6
2.1. Être Église sur la base de tâches et de fondements partagés	6
2.2. Une action commune dans divers champs	6
2.3. La communion dans l'équilibre	8
3. La direction synodale, collégiale et personnelle de l'Église.....	9
3.1. Direction synodale.....	9
3.2. Direction collégiale.....	10
3.3. Direction personnelle.....	11
4. Autres dispositions	11
Révision de la Constitution – Projet du Conseil de la FEPS.....	13

Projet de nouvelle constitution – Commentaire introductif

A. Le processus de révision

Depuis plusieurs années, des tentatives de révision de la constitution de la FEPS sont entreprises au sein de la Fédération et de ses Églises membres. Au cours de la dernière mise à jour en 2006-2007, le Conseil de la FEPS, lors d'une assemblée des délégués, a constaté la nécessité d'une révision totale dans un délai proche. Le rapport intitulé « Pour une Fédération d'Églises de bonne constitution », présenté par le Conseil aux délégués lors de l'assemblée d'automne 2010, a marqué le coup d'envoi des travaux de révision actuels. Selon ce rapport, la révision de la constitution devait faire de la FEPS une communion plus soudée et cohérente et un lieu de collaboration entre les Églises membres, jouant le rôle de plateforme de réflexion commune, et pourvue dorénavant d'une légitimité sans équivoque.

Le Conseil de la FEPS a ensuite institué, en 2012, trois groupes de travail (GT) composés de représentantes et représentants des directions d'Églises et des œuvres ecclésiales pour les travaux préparatoires de révision : un GT « Fondements », un GT « Structures et organisation » et un GT « Mouvement et participation ». Cette phase a été suivie de l'élaboration d'un avant-projet, mis en consultation auprès des Églises membres au printemps 2013. Les Églises ont accueilli favorablement certains éléments du projet (la création d'un Synode et la structure tripartite de la direction d'Église), mais largement rejeté d'autres aspects fondamentaux (coexistence de structures de droit des associations et de droit ecclésiastique) et elles ont exigé une refonte et une réorientation du texte (définition des tâches, adaptation de la pondération des voix, lien institutionnel entre le Conseil de la FEPS et les Églises membres, etc.). Les positions exprimées sont rassemblées dans le « Rapport relatif à la consultation » et dans les « Considérations principales du rapport relatif à la consultation ».

Au vu de la nécessité de réorienter le travail, les délégués ont pris à l'assemblée d'été 2014 la décision suivante : « *Le Conseil de la FEPS, partant son président, est chargé de discuter les résultats des débats synodaux dans le cadre de la CPE et de présenter à l'AD d'automne 2014 des réflexions de base pour la poursuite des travaux.* » Les délégués ont approuvé à l'assemblée d'automne 2014, telles qu'elles leur étaient soumises, les « affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble », à savoir :

- a. « L'Église protestante vit en tant que paroisse, en tant qu'Église membre et en tant que communion d'Églises »,
- b. « Notre communion d'Églises s'entend au niveau national »,
- c. « En complément aux Synodes des Églises membres, la communauté d'Églises a un Synode suisse »,
- d. « La communion d'Églises est dirigée de manière synodale, collégiale et personnelle ».

Lors de l'assemblée d'été 2015, ces quatre affirmations fondamentales ont été complétées par une cinquième : « Notre communion d'Églises s'inscrit dans l'Église universelle ».

Les délégués ont également approuvé en automne 2014 la procédure qui leur était proposée, qui prévoyait de débattre les questions en suspens en étroite collaboration avec la Conférence des présidentes et des présidents d'Église (CPE).

Au cours de l'année 2015, les présidentes et présidents d'Église ont discuté sur cette base les blocs thématiques qui leur avaient été soumis, et adressé des recommandations au Conseil de la FEPS. Leurs réflexions ont porté sur les « domaines d'action stratégique », la

« pondération des voix », « la délimitation et le nom de la communion d'Églises » et la « direction d'Église ». Le Conseil ayant décidé de l'orientation à suivre, le Secrétariat a rédigé un projet de constitution en étroite collaboration avec des juristes des Églises membres, spécialistes de droit ecclésiastique. Le Conseil en a débattu au cours de deux lectures en mai et en juin de cette année et le soumet maintenant pour consultation aux Églises membres.

B. Contenu du projet de constitution

1. De la Fédération des Églises protestantes à l'Église protestante

La révision de la constitution est indissociablement liée au dessein d'exprimer plus clairement la communion des Églises membres au plan national. Il doit être possible, par une plus grande cohésion et une plus grande solidarité des Églises cantonales, de vivre cette communion de multiples manières ; il faut une action et un témoignage communs pour lui donner une visibilité au niveau national.

Le rapport sur les « affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble », présenté à l'assemblée des délégués de l'automne 2014, explique : « Pour réaliser cette communion, les membres sont appelés à poursuivre inlassablement leurs efforts visant à la plus grande communion possible dans le témoignage et le service et à développer dans ce but une dynamique relationnelle permanente. Pour animer, piloter et mettre en œuvre une telle dynamique de communion réalisée, un niveau national, pour toute la Suisse, est particulièrement important ». La nouvelle constitution doit offrir des structures qui permettent à cette communion de se concrétiser.

L'histoire des origines de la FEPS montre que les fondateurs accordaient peu d'importance à la croissance d'une conception commune de l'« être Église ensemble ». La FEPS a plutôt été créée comme organisme fonctionnel de défense d'intérêts et pour se présenter au niveau national comme interlocuteur face aux autorités fédérales. La notion de « Fédération d'Églises » s'entendait comme une association d'Églises libres. Mais l'absence d'une réflexion sur l'idée de communion d'Églises a été maintes fois ressentie comme une lacune, que le présent projet de révision de la constitution entend combler.

La forme à donner à la communion d'Églises et la question de savoir qui doit en faire partie, sont abordés dans ce projet de nouvelle constitution à deux titres :

Rapprochement des Églises membres

1. Les Églises membres soulignent la nécessité de renforcer l'action commune pour mieux les souder. Du point de vue de chacune, l'évolution de la société et les tendances observées par la sociologie religieuse rendent notamment ce rapprochement des Églises membres nécessaire. La communion des Églises cantonales évangéliques-réformées qui s'est développée historiquement avec deux autres Églises membres – l'Église évangélique méthodiste (EEM) et l'Église évangélique libre de Genève (EELG) – doit être maintenue. La dénomination « **Église protestante suisse** » (EPS) doit exprimer clairement le caractère ecclésial.

Statut d'association pour les Églises et communautés issues de la Réforme

2. Dans sa forme actuelle, la composition de la FEPS est un reflet du protestantisme des années 1920 : toutes les Églises protestantes qui existaient à l'époque – les Églises évangéliques réformées cantonales, l'EEM et les Églises suisses à l'étranger – sont membres de l'actuelle Fédération. La qualité de membre repose encore aujourd'hui sur ce même fondement, malgré l'évolution que le protestantisme a connue à divers égards et dont il convient d'évoquer trois aspects :

- il faut mentionner premièrement des Églises et communautés protestantes qui n'existaient pas en Suisse au moment de la fondation de la FEPS, mais qui y ont pris pied depuis (notamment la Fédération des Églises évangéliques-luthériennes en Suisse) ;
- deuxièmement, le nombre de formes de communauté sans organisation de type paroissial comme celle des paroisses locales et des Églises cantonales a augmenté, des formes dans lesquelles la foi chrétienne de tradition protestante se manifeste d'une autre manière, accordant par exemple une large place à la spiritualité et à l'engagement vécus en commun (Églises de migrants, communautés religieuses protestantes, communautés, communautés de diaconesses et de diacres, etc.) ;
- troisièmement, il doit être fait mention des Églises évangéliques libres, qui ont développé depuis leur propre organisation ; il faut cependant faire observer que la FEPS actuelle empiète déjà sur ce domaine (en ayant parmi ses membres l'EEM et l'EELG), sans l'inclure entièrement toutefois.

Pour ces Églises et communautés issues de la Réforme, le projet de nouvelle constitution prévoit la possibilité d'un **statut d'association**. Ce statut leur permettrait de rencontrer les Églises réunies dans l'EPS et d'entretenir avec elles des échanges institutionnalisés. La possibilité leur serait ainsi donnée de participer aux débats de l'EPS. L'association doit être comprise au sens d'une plateforme réunissant des partenaires. Le statut de membre reste réservé aux Églises qui le sont déjà, tandis que le statut d'associé est proposé aux Églises, communautés religieuses et Églises libres issues de la Réforme qui satisfont à une série de critères (présence sur un plan régional au moins, constitution démocratique, structure synodale et dix ans d'existence au minimum). Les Églises et communautés associées ne sont donc pas des membres au sens du droit des associations ; elles n'auraient en conséquence que des droits de participation restreints et leur statut serait comparable à celui des conférences de la FEPS aux assemblées des délégués actuelles.

Pour bien comprendre la différence entre le statut de membre et celui d'associé, il faut souligner qu'il ne s'agit pas de deux niveaux différents dans une hiérarchie verticale (un niveau réformé proprement dit et un niveau protestant au sens large), mais plutôt de la perspective horizontale d'une plateforme commune réunissant les membres de l'EPS et d'autres Églises et communautés issues de la Réforme.

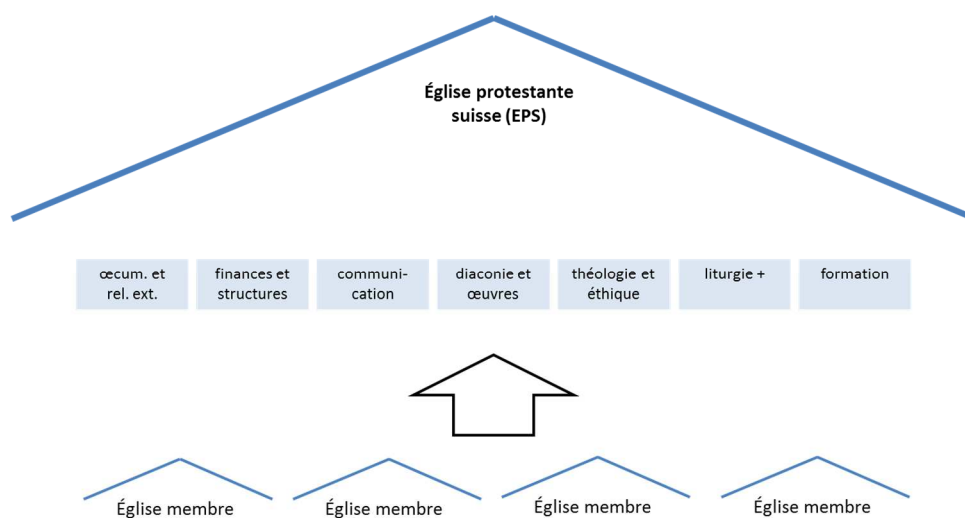
Le dessein de manifester plus clairement la communion des Églises au niveau national se reflète dans le mode de résolution des tâches (chap. 2) et dans l'aménagement des structures (chap. 3).

personnelles et financières considérables. Cette multitude d'organisations parallèles à la FEPS crée la confusion et fait que les mêmes tâches sont parfois exécutées par plusieurs instances simultanément et sans coordination.

Les Églises membres ont insisté à plusieurs reprises sur l'urgence d'un regroupement au plan national de ces « structures flottantes » : la première fois en 2012, dans le cadre des discussions du groupe de travail « Structure et organisation », qui avait proposé une forme d'organisation pour le regroupement des tâches au sein de la FEPS ; la deuxième fois en 2013, à l'occasion de la consultation sur l'avant-projet de constitution, où a été exprimé le souhait de « regrouper les questions d'intérêt pour les protestants » ; et la troisième fois par des motions présentées à l'assemblée des délégués et visant à concrétiser les efforts de regroupement dans certains champs d'action précis (par ex. diaconie et communication).

Le présent projet de constitution propose pour ces « structures flottantes » un modèle de regroupement au niveau national qui a déjà été conçu en collaboration avec les Églises membres : l'idée est de fédérer les différentes institutions du protestantisme suisse en **champs d'action** – les champs d'action étant encore à définir – et sous la responsabilité de l'EPS, avec des directions opérationnelles attribuées autant que possible au secrétariat de la Fédération. Le regroupement des tâches sous la responsabilité de l'EPS vise à rendre leur exécution plus efficace et moins coûteuse.

Organisation possible des champs d'action (énumération à titre d'exemple)



Dans ces champs d'action, c'est à l'EPS que doit revenir la tâche de créer des synergies entre les Églises membres, de les soutenir dans leur travail et de contribuer ainsi à la convergence de leurs actions.

Sur le plan de l'organisation, il est prévu que le regroupement des institutions en champs d'action s'effectue ainsi :

- a. Le Synode (§ 20) a la compétence de définir dans quels champs d'action il convient de regrouper les « structures flottantes ». Le nombre de champs d'action est fixé selon le nombre de membres au Conseil (soit sept champs d'action selon le projet actuel).
- b. Le Conseil s'organise de manière à ce que ses membres aient chacun la responsabilité d'un des champs d'action (§ 28).
- c. Au besoin, le Synode peut adjoindre à un champ d'action une « commission stratégique » chargée du travail sur les fondements et de la mise en réseau dans le domaine en question (§

32) ; les commissions stratégiques sont dirigées par le membre du Conseil en charge de ce champ d'action.

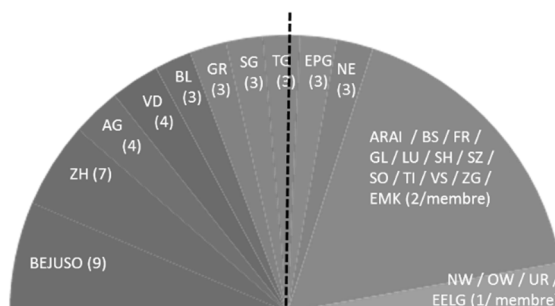
Les travaux relatifs à la « motion diaconie » sont un premier exemple de regroupement des « structures flottantes » dans un même champ d'action. Par cette motion, les Églises membres ont donné le mandat de mettre de l'ordre dans la confusion des institutions diaconales et de concentrer les institutions concernées sous l'égide de la FEPS, afin que les tâches en lien avec la diaconie soient accomplies de manière cohérente avec une coordination nationale. L'exemple de la diaconie montre que le transfert des structures à la Fédération ne s'achève pas avec la révision de la constitution, mais demande un certain temps et s'effectuera plus ou moins rapidement selon le champ d'action.

2.3. La communion dans l'équilibre

La coopération au sein de la Communion a besoin d'un système bien équilibré de **répartition des voix** entre les Églises membres, pour que l'action commune puisse aussi être décidée en commun et de manière équilibrée.

Il y a cependant eu longtemps dissentiment sur ce qu'il faut considérer comme commun et équilibré. Depuis une quinzaine d'années en effet, la pondération des voix de l'Assemblée des délégués fait l'objet de discussions. Les auteurs de diverses motions dans le cadre de l'AD ont fait observer que la constitution en vigueur depuis les années 1950 n'avait quasiment pas connu de modifications sur ce point, alors qu'il y aurait plusieurs raisons d'apporter des changements (surreprésentation évidente des petites Églises, renforcement de la Suisse centrale depuis la dissolution de l'Union des Églises de Suisse centrale, nombre minimal de deux délégués par Église membre). Dans le système actuel de répartition des voix, il n'y a pas de différence importante entre les Églises de grande et de plus petite taille. Les deux plus grandes Églises membres détiennent à peu près 23% des sièges, alors qu'elles représentent à elles seules la moitié des protestants de Suisse. La Suisse romande est représentée à l'AD par 20% des sièges.

Répartition actuelle des voix



Dès les premiers temps de la Réforme (voir par exemple les ordonnances ecclésiastiques rédigées par Calvin pour l'Église réformée de France), deux critères apparaissent dans les réglementations ecclésiastiques : le Synode doit être représentatif de l'ensemble des Églises qui le composent, et chaque Église doit disposer de voix en proportion de sa taille. Il faut cependant faire observer qu'une communion synodale ne saurait être réduite au droit de la majorité. Elle n'est pas la somme des décisions prises par la majorité. L'essentiel est plutôt de suivre pour guide le Christ maître de l'Église et maître du monde. Les synodes, avec leurs résolutions, se conçoivent donc comme une communion de communication et d'interprétation dans la perspective de cette ligne à suivre.

Consciente de la difficulté de concilier représentativité et proportionnalité, la CPE a examiné diverses solutions pour permettre au sein de l'EPS, comme exigé, un mode de décision communautaire et équilibré.

La première solution consiste à maintenir le système actuel, avec une assemblée de 70 délégués ; une majorité requiert la pleine adhésion d'au moins huit Églises membres.

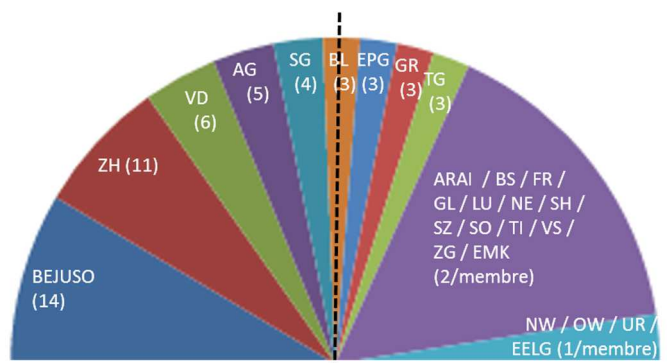
Une deuxième solution consiste à adapter légèrement les seuils statutaires pour la répartition des sièges, de manière à en donner davantage aux grandes Églises (par ex. de 9 à 14 pour BEJUSO, de 7 à 11 pour ZH) et à former une Assemblée ou un Synode d'environ 80 délégués, respectivement membres du Synode. Une majorité requerrait la pleine adhésion d'au moins six Églises membres. La part de sièges romands serait comme auparavant d'environ 20%.

La troisième solution propose, comme dans l'avant-projet de 2013, une répartition en fonction de la capacité financière. Sur les 80 sièges au total, la plus grande Église en aurait 21. Les délégués, respectivement les membres du Synode de BEJUSO, ZH et VD suffiraient à réunir une majorité. La Suisse romande serait représentée par environ 14% des voix.

La quatrième solution reprend le principe de la troisième, en ajoutant la nécessité d'une majorité qualifiée de deux tiers pour certaines décisions.

Pour tenir compte de manière adéquate des deux critères mentionnés (premièrement, la préservation du caractère de communion et, deuxièmement, une représentation plus fidèle des rapports de taille entre les Églises membres), le présent projet de constitution retient la deuxième solution. Cette structure maintient l'équilibre entre les régions linguistiques ; elle n'a pas les inconvénients de mise en œuvre de la solution 4 par exemple (différentes modalités de pondération des voix) ; c'est une solution pragmatique qui donne une représentation nettement plus fidèle des rapports de taille entre les Églises membres sans mettre en minorité les Églises de moyenne et de petite taille.

Répartition des voix prévue par le présent projet de constitution



3. La direction synodale, collégiale et personnelle de l'Église

À la session d'automne 2014, l'Assemblée des délégués a décidé de donner à la future Église une direction à la fois synodale, collégiale et personnelle. Elle exprime ainsi les trois composantes de la direction d'Église selon l'optique protestante, telles que définies en tant que consensus œcuménique dans le texte des Entretiens doctrinaux de la CEPE « Ministère – Ordination – Episkopè ». Mais de ce principe de direction tripartite ne découle pas une organisation toute faite pour les fonctions et ministères dans une Église ou une communion d'Églises. L'importance relative accordée à chacun des trois éléments et leurs interactions peuvent varier selon la tradition confessionnelle.

Le présent projet de constitution est donc structuré en fonction d'une direction ecclésiale tripartite (§ 16), avec un fondement juridique qui est exclusivement le droit des associations (§ 10 ; à la différence de l'avant-projet de 2013, qui se fondait sur le droit ecclésiastique). La forme de direction ecclésiale que prévoit le présent projet, à la fois synodale, collégiale et personnelle, appelle les commentaires suivants.

3.1. Direction synodale

À l'occasion de l'approbation des « affirmations fondamentales relatives à l'être Église ensemble » lors de l'Assemblée des délégués d'automne 2014, cette dernière a également décidé la création d'un **Synode**.

Un synode, lorsque l'on essaie de donner une définition du terme, est souvent comparé à un « parlement d'Église », d'autant plus que les synodes réformés et les parlements politiques présentent des structures et des procédures similaires. Ces similitudes s'expliquent en partie par les multiples interactions entre les types de direction politique et ecclésiastique depuis la Réforme. Mais cela ne doit pas occulter des différences fondamentales : un parlement est la représentation de la souveraineté du peuple, tandis qu'un synode est une « compagnie de fidèles » qui naît et vit de la proclamation de l'Évangile.

L'origine des synodes remonte aux ordonnances ecclésiastiques rédigées par Calvin, qui accordait de l'importance à l'intrication mutuelle des synodes à divers niveaux fédéraux. De nos jours, de nombreuses Églises réformées ont des synodes à des niveaux différents (par ex. Allemagne, Pays-Bas, États-Unis).

L'actuelle Assemblée des délégués possède incontestablement des éléments essentiels caractéristiques d'une constitution synodale. La création d'un Synode peut cependant mieux faire apparaître que l'organe suprême de direction de l'Église nationale est en relation directe avec les Églises membres et leurs systèmes synodaux, et qu'il est ainsi au service de l'unité de l'Église et de l'Église universelle.

Les spécificités évoquées ci-dessous sont en outre déterminantes pour le caractère du Synode :

- Le présent projet donne d'une part au Synode la fonction d'organe suprême de l'EPS, chargé d'en régler les affaires essentielles, et d'autre part entend faire de lui un lieu où se cultive la communion et où la célébration de cultes a la place qui lui revient (§ 18).
- La composition du Synode (§ 19) est réglée selon le nouveau mode de répartition des voix exposé ci-dessus (chap. 2.3), lequel garantit à nouveau un bon équilibre entre représentativité et proportionnalité.
- Le Synode obtient désormais la compétence de définir les champs d'action dans lesquels seront regroupées les « structures flottantes » (voir chap. 2.2, § 20), et – ce qui va de pair – de créer le cas échéant les commissions stratégiques ad hoc (§ 32).
- Le Synode conserve la compétence – outre celles qui reviennent ordinairement à l'organe délibératif d'une association – d'approuver les prises de position et les textes publiés, d'élire les membres du Conseil et de traiter les affaires concernant les œuvres ecclésiastiques et l'œcuménisme au plan mondial (§ 20).

3.2. Direction collégiale

Le présent projet prévoit de laisser au **Conseil** la direction collégiale de l'EPS. Le Conseil exerce la fonction d'organe exécutif (§ 27). Il compte sept membres (§ 28). Sa tâche est toujours de représenter l'EPS dans ses multiples relations au niveau national et international, et de diriger les affaires courantes. Il doit s'organiser de manière à ce que chaque membre du Conseil ait la responsabilité d'un des champs d'action décidés par le Synode (§ 20) ; dans ce cadre, il définit les mandats et choisit les membres des commissions stratégiques respectives (§ 28 ; § 32).

La **Conférence des présidences d'Église (CPE)**, dans le présent projet, est institutionnalisée et elle obtient un rôle clairement structuré au sein de l'EPS. Après examen de plusieurs types d'organisation dans le domaine des associations, la forme proposée fait de la CPE un organe propre adjoint aux autres organes en place, et lui attribue des tâches particulières, notamment d'information, de coordination, de formation de l'opinion et de conseil. Il est prévu de lui conférer un droit de faire des propositions au Conseil (§ 31).

Les relations avec le public restent de la compétence du Conseil ; c'est à lui qu'incombe la tâche d'« approuver les prises de position publiques » (§ 29, al. e). Lors de la session d'été 2015, l'Assemblée des délégués a en outre décidé (dans le cadre du débat sur la « mutualisation de la communication de l'Église en Suisse ») que la CPE devait aussi avoir un rôle à jouer dans la communication avec le public, notamment dans la définition de thèmes communs. Le présent projet de constitution prévoit donc d'aménager ainsi la relation entre le Conseil et la CPE en matière de communication :

- Le Conseil conserve la compétence d'approuver les prises de position publiques sur des questions concernant l'actualité politique et sociétale. Cela comprend des prises de position sur des objets soumis à votation (par ex. révision de la loi sur l'asile) et sur des débats actuels (par ex. résultats de la Conférence mondiale sur le climat). Le présent projet de constitution permet en même temps au Conseil de déléguer à la CPE l'approbation de certaines prises de position publiques (§ 29, al. e), cela par souci de clarté dans des questions controversées, ou pour asseoir une position sur une large base intra-ecclésiale (voir les procédures similaires en usage dans les milieux associatifs ou les partis).
- À la CPE est conférée la compétence de « définir les thèmes communs de la communication de l'Église » (§ 31, al. d). Il s'agit là, d'une part, d'explications sur des questions ayant un certain intérêt pour le public (par ex. sur la position adoptée lors d'occupations d'églises), et d'autre part de questions communes (hormis les débats politiques proprement dits) concernant les rapports des Églises avec la société et la politique et demandant une prise de position interne ou une communication à l'extérieur (par ex. position coordonnée face aux initiatives visant à l'abolition de l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales).

3.3. Direction personnelle

Le présent projet de constitution prévoit, dans le sens des considérations qui précèdent sur la structure tripartite de la direction de l'Église, d'entériner la fonction de **présidente** ou **président** et de lui donner un contenu propre. L'importance particulière accordée à la direction personnelle s'appuie non seulement sur des arguments historiques (fonction d'*antistes* à Berne et à Zurich jusqu'au XIX^e s.), mais elle est aussi une réaction à la tendance actuelle à la personnalisation dans les médias. L'attribution formelle de certaines tâches particulières que le président du Conseil assume aujourd'hui déjà de fait (représentation de l'Église auprès du public, soutien à la communion entre les Églises membres, impulsions à la vie ecclésiale et aux tâches de l'Église) est un moyen de définir un espace pour l'exercice de la dimension personnelle de la direction de l'Église (§ 34). Le président ou la présidente reste néanmoins intégré, intégrée au Conseil, à la tête duquel il ou elle siège (§ 33).

4. Autres dispositions

En plus des nouveautés fondamentales décrites ci-dessus, le présent projet prévoit quelques amendements de fond et quelques précisions techniques pour la mise à jour de la constitution, comme par exemple :

- L'art. 8 mentionne les œuvres ecclésiales EPER et PPP, qui depuis la dernière révision totale de la constitution sont devenues des fondations de l'actuelle FEPS. L'article décrit aussi les relations avec les organisations missionnaires.
- La situation juridique ayant changé, il n'est plus fait référence, dans la pondération des voix (§ 19), aux recensements fédéraux de la population. La détermination du nombre de

membres se fonde désormais sur les données statistiques des cantons ou des Églises cantonales.

- L'actuelle constitution (art. 14, al. c) prescrit, pour les déclarations publiques, une procédure d'approbation compliquée qui est cependant rarement utilisée. Le présent rapport expose au chapitre 3.2 la réglementation des prises de position publiques.

En revanche, les dispositions relatives aux finances (§ 38 à 41) et à la révision de la constitution (§ 42 et 43) demeurent pour l'essentiel inchangées.

Révision de la Constitution – Projet du Conseil de la FEPS

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>Préambule</p> <p>L'Église protestante de Suisse (EPS) confesse Dieu le Créateur. Elle témoigne de Jésus-Christ, son unique Seigneur. Elle fonde sa confiance dans l'Esprit Saint, source vive de sa communion. Elle reconnaît dans les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament le témoignage de la révélation divine. Elle confesse que nous sommes sauvés par la grâce et justifiés par la foi. Elle rend témoignage de la fidélité de Dieu, qui tient à l'élection de son peuple d'Israël.</p>	<p>Le préambule du projet de Constitution reprend les fondements de la foi de l'actuelle Constitution. Il est complété, au début, par une formule trinitaire et, à la fin, par une référence à l'héritage juif.</p>
<p>I. Fondements</p>	
<p>§ 1 Mission</p> <p>¹ L'EPS a mission de témoigner de l'Évangile en paroles et en actes. Elle rend témoignage de Jésus-Christ et transmet la foi. Les Églises membres de l'EPS réunissent les hommes et les femmes pour le culte, lors duquel la parole de Dieu est proclamée par la prédication et la célébration des sacrements.</p> <p>² L'EPS assume son rôle au sein de la société et s'engage en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création.</p> <p>³ L'EPS invite tous les hommes et toutes les femmes, indépendamment de leur environnement social ou culturel à la communion réconciliée.</p>	<p>La Constitution actuelle traite que d'une manière très limitée les fondements communs aux Églises membres. En revanche, le projet de nouvelle Constitution comprend un paragraphe spécifique décrivant les éléments constituant l'essence de l'EPS.</p>
<p>§ 2 Origine et confessions de foi</p> <p>¹ L'EPS est issue de la Réforme. Elle la perpétue.</p> <p>² L'EPS reconnaît les confessions de foi de l'Église ancienne et de la Réforme et témoigne de la foi chrétienne dans un langage adapté à l'époque.</p>	<p>La référence aux confessions de foi de l'Église ancienne et de la Réforme se fonde sur une évolution récente. Plusieurs Églises membres ont introduit un tel passage, lors de la récente révision de leurs fondements.</p>
<p>§ 3 Christianisme mondial et œcuménisme</p> <p>¹ L'EPS se veut partie prenante de l'Église une, sainte, universelle et apostolique.</p> <p>² L'EPS coopère avec d'autres Églises et communautés chrétiennes. À leurs côtés, elle aspire à donner un témoignage chrétien crédible au sein de la société.</p>	<p>De nombreuses Églises cantonales mentionnent leur qualité de membre de la FEPS, tout en soulignant être en lien avec des organisations œcuméniques internationales par son intermédiaire. La formulation de</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>³ Avec ses Églises membres, l'EPS est en lien avec le christianisme mondial, en étant notamment membre de la Communion des Églises Protestantes en Europe (CEPE), de la Conférence des Églises européennes (KEK), de la Communion mondiale d'Églises réformées (CMER) et du Conseil œcuménique des Églises (COE).</p>	<p>l'alinéa 3 doit être interprétée comme une réponse à cet état de fait.</p>
<p>§ 4 Paix interreligieuse et liberté religieuse L'EPS apporte sa contribution à la paix entre les religions. Elle s'engage notamment en faveur de la compréhension et du respect entre les membres des différentes communautés religieuses et pour la garantie de la liberté religieuse.</p>	<p>Compte tenu du contexte pluri religieux en Suisse, il convient d'entretenir également des relations avec d'autres communautés religieuses.</p>
<p>II. Tâches</p>	
<p>§ 5 Coopération au sein de la Communion ¹ L'EPS encourage la communion entre les Églises membres et favorise, en paroles et en actes, la compréhension de l'être Église ensemble. ² L'EPS assure l'information et la coordination entre les Églises. ³ L'EPS coordonne ses activités avec celles des organisations des régions linguistiques. ⁴ L'EPS contribue à la compréhension interne au sein de l'Église, en adressant aux Églises membres des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'accomplissement des tâches ecclésiales.</p>	<p>Dans le cadre de la définition des tâches, le projet de Constitution contient également de nouvelles dispositions, afin de renforcer la coopération au sein de la Communion parmi les Églises membres, ce qui se concrétise sous quatre différents aspects (alinéas 1 à 4).</p>
<p>§ 6 Représentation des intérêts ¹ L'EPS protège les intérêts communs de ses membres. ² L'EPS représente l'ensemble des Églises membres dans le cadre des relations avec les autorités de la Confédération suisse et les institutions de la société civile.</p>	<p>La représentation des Églises membres, ainsi que la protection de leurs intérêts vis-à-vis des tiers, constitue une tâche permanente de l'EPS, déjà mentionnée dans la Constitution en vigueur.</p>
<p>§ 7 Entretien de relations œcuméniques et interreligieuses L'EPS entretient des relations avec des organismes religieux et œcuméniques à l'échelon national et international, de même qu'avec des Églises et des communautés religieuses en Suisse et à l'étranger.</p>	<p>La Constitution actuellement en vigueur n'aborde pratiquement pas la question de l'œcuménisme. Les développements intervenus depuis lors, au sein de la société et dans les Églises, nous conduisent à consacrer une disposition spécifique à cette caractéristique de l'Église.</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>§ 8 Liens avec les œuvres ecclésiales et les organisations missionnaires</p> <p>¹ Consciente de sa responsabilité envers l'Église universelle, l'EPS s'engage en faveur de ses œuvres ecclésiales et des organisations missionnaires.</p> <p>² Les œuvres « Entraide Protestante Suisse » (EPER) et « Pain pour le prochain » (PPP) sont des fondations de l'EPS.</p> <p>³ L'EPS entretient des relations avec « Mission 21 » et « DM - échange et mission ».</p>	<p>Dans la constitution actuellement en vigueur, il n'est fait aucune mention des fondations ecclésiales, l'EPER et Pain pour le prochain, ni des liens avec les organisations missionnaires. Le nouveau projet de Constitution prévoit que l'EPS a désormais l'obligation d'entretenir de tels liens.</p>
<p>§ 9 Travail de fond et formation</p> <p>¹ L'EPS effectue en collaboration avec ses Églises membres un travail théologique et éthique de fond sur des questions ecclésiales, sociétales, politiques, culturelles et économiques. Elle élabore des prises de position.</p> <p>² L'EPS apporte son concours à la formation et à la formation continue en Église.</p>	<p>Le projet mentionne le travail de fond, ainsi que la collaboration à la formation et à la formation continue de l'Église.</p>
<p>III. Organisation</p>	
<p>A. Dispositions générales</p>	
<p>§ 10 Statut juridique et siège</p> <p>¹ L'EPS jouit de la personnalité morale conformément aux art. 60 ss du Code civil suisse.</p> <p>² Elle a son siège à Berne.</p>	<p>La formulation proposée correspond à l'art. 3 de la Constitution actuellement en vigueur, qui attache de l'importance à la personnalité juridique.</p>
<p>§ 11 Interdiction de la discrimination</p> <p>L'EPS veille dans son action à ce que personne ne soit discriminé, notamment en raison de son sexe, de son origine, de son âge, de sa langue, de son mode de vie ou d'un handicap.</p>	<p>La disposition relative à l'interdiction de la discrimination correspond, dans une large mesure, à la proposition figurant dans l'avant-projet de Constitution de la FEPS datant de 2013. L'énumération des motifs de discrimination n'est pas exhaustive.</p>
<p>§ 12 Langues</p> <p>¹ L'EPS vise à une représentation équilibrée des langues au sein de ses organes.</p> <p>² Les documents de l'EPS sont rédigés en langue allemande et française. Les documents fondamentaux sont également publiés en langue italienne.</p>	<p>La disposition proposée relative à la question des langues est rédigée d'une manière un peu plus générale que la disposition figurant actuellement dans la Constitution. Les textes juridiques et les textes de base du Synode ainsi que ses prises de</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
	position sont considérés comme des documents fondamentaux.
<p>B. Membres</p> <p>§ 13 Composition L'EPS est composée des Églises évangéliques-réformées suisses mentionnées en annexe, de l'Église évangélique méthodiste suisse, ainsi que de l'Église évangélique libre de Genève. Le § 15 est réservé (démission).</p>	<p>La Constitution actuellement en vigueur, notamment les dispositions relatives à la composition des membres, incarne encore l'esprit qui prévalait lors des décennies passées (cf. les associations des protestantes et protestants disséminés). Le projet de constitution procède à une actualisation de la composition (cf. commentaire chapitre 1). Il convient par ailleurs de mentionner à ce propos la possibilité offerte à d'autres Églises et communautés évangéliques de s'associer (cf. § 37 de même que le commentaire au chapitre 1).</p>
<p>§ 14 Admission ¹ Le Synode peut admettre une Église qui : a. reconnaît les exigences et les principes de cette Constitution ; b. est organisée en corporation ; c. compte au moins 5 000 membres ; d. n'est pas déjà rattachée à une Église membre de l'EPS ou qui n'appartient pas à une union synodale membre de l'EPS. ² L'admission d'une Église nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.</p>	<p>Les conditions d'admission de nouveaux membres se fondent sur la Constitution actuellement en vigueur.</p>
<p>§ 15 Démission ¹ Chaque Église membre peut démissionner de l'EPS avec effet pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de six mois. ² Le courrier de démission doit être adressé au Conseil, à l'attention du Synode.</p>	<p>Les dispositions relatives à la qualité de membre examinent également la question d'une démission, ce qui constitue une nouveauté.</p>
<p>C. Direction de l'Église</p> <p>§ 16 Episkopè et qualité d'organe ¹ L'episkopè désigne le ministère de direction. ² L'EPS a une direction synodale, collégiale et personnelle. ³ Ses organes sont : a. le Synode ;</p>	<p>Conformément à la décision de l'Assemblée des délégués concernant « les affirmations fondamentales décrivant la manière d'être Église ensemble » et, conformément au sens de l'étude doctrinale de la CEPE « Ministère,</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> b. le Conseil ainsi que la Présidente ou le Président ; c. la Conférence des présidences d'Église ; d. l'organe de révision. 	<p>ordination, episkopè », il est prévu une direction d'Église tripartite.</p>
<p>§ 17 Effets obligatoires</p> <p>¹ L'affiliation à l'EPS astreint à la consolidation de l'unité ecclésiale de l'EPS.</p> <p>² Les décisions prises par l'EPS en application de la présente Constitution ont un effet obligatoire pour les Églises membres dans le cadre de leurs ordonnances.</p>	<p>Les dispositions relatives aux effets obligatoires des décisions de l'EPS correspondent aux dispositions de l'actuelle constitution (art. 6).</p>
<p>D. Synode</p> <p>§ 18 Fonction</p> <p>¹ Le Synode est l'organe suprême de l'EPS.</p> <p>² Son activité est au service en particulier de l'unité de l'EPS.</p> <p>³ Il exerce la fonction législative.</p> <p>⁴ La célébration du culte et le soin apporté à la communion ont une place appropriée au Synode.</p>	<p>Conformément à une disposition qui date des travaux préparatoires relatifs à la révision de la Constitution, l'activité de la direction synodale a pour objectif l'unité de l'Église, l'activité déployée par la direction collégiale a pour but l'engagement au sein de l'Église (cf. § 27) et l'activité déployée par la direction personnelle a pour but de contribuer à la visibilité de l'Église (cf. § 33).</p>
<p>§ 19 Composition</p> <p>¹ Le Synode est constitué par les délégués au Synode désignés par les Églises membres pour un mandat dont la durée est définie par ces dernières.</p> <p>² Le nombre de délégués d'une Église membre est déterminé en fonction du nombre de ses membres à la fin de l'année précédant les élections pour le renouvellement complet du Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. jusqu'à 5 000 membres : une déléguée ou un délégué ; b. jusqu'à 50 000 membres : deux délégués ; c. par tranche de 50 000 membres supplémentaires d'une Église, une déléguée ou un délégué supplémentaire. <p>³ Les membres du personnel de l'EPS, des institutions qui lui sont rattachées et des fondations dans lesquelles le Synode ou le Conseil exercent une fonction en qualité d'organe, ne peuvent pas être délégués au Synode.</p>	<p>Les présentes dispositions contiennent la nouvelle proposition de pondération des voix (cf. le commentaire au chapitre 2.3). L'alinéa 2 lettre c définit l'adaptation des seuils pour le calcul relatif à l'obtention de délégués supplémentaires (50 000 membres d'Église sont désormais nécessaires, alors qu'il en fallait 100 000 jusqu'à présent).</p> <p>La référence au recensement fédéral, qui figure dans la Constitution actuelle, est supprimée compte tenu d'une base légale modifiée. La constatation du nombre précis de membres repose ainsi, dans une large mesure, sur les données statistiques cantonales, respectivement sur les données statistiques des Églises cantonales.</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>§ 20 Compétences Le Synode a les compétences suivantes : il</p> <ol style="list-style-type: none"> a. approuve les prises de position et de textes fondamentaux qui s'adressent aux Églises membres ; b. décide des tâches des Églises membres à regrouper auprès de l'EPS ; c. décide des sept champs d'action de l'EPS ; d. approuve le procès-verbal de la dernière séance du Synode ; e. approuve le rapport annuel du Conseil et de son secrétariat; f. approuve les comptes et le budget ; g. donne décharge au Conseil ; h. examine les affaires concernant les œuvres de l'Église ; i. examine les affaires concernant l'œcuménisme mondial ; j. met en place les conférences ; k. met en place les commissions stratégiques ; l. met en place la commission d'examen de la gestion et la commission de nomination, et en élit les membres ; m. met en place d'autres commissions et élit leurs membres ; n. élit la Présidente ou du Président et les autres membres du Conseil, pour un mandat de quatre ans ; o. élit l'organe de révision ; p. décide l'adoption et la modification <ul style="list-style-type: none"> - du règlement relatif au Synode, - du règlement relatif aux finances, - d'autres règlements, pour autant que l'objet devant être régi par un règlement ne relève pas de la compétence du Conseil ; q. décide d'une révision de la Constitution ; r. décide de toutes les autres affaires de l'EPS non attribuées à un autre organe de l'EPS. 	<p>Le catalogue des compétences du Synode se fonde, dans une large mesure, sur le catalogue des compétences actuellement accordées à l'Assemblée des délégués. Le Synode se voit attribuer une nouvelle compétence ; il lui appartient de déterminer les tâches qui doivent être regroupées auprès de l'EPS ainsi que, par voie de conséquence, les champs d'action de l'EPS (alinéas b et c ; cf. à ce propos le commentaire chapitre 2.2).</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>§ 21 Droit de vote</p> <p>¹ Chaque délégué, chaque déléguée au Synode dispose d'une voix.</p> <p>² La Présidente ou le Président du Synode ne participe pas au vote ; en revanche, en cas d'égalité des voix, sa voix est décisive.</p> <p>³ La Présidente ou le Président et les autres membres du Conseil ont une voix consultative au sein du Synode.</p> <p>⁴ Le Conseil a le droit d'inviter des organisations d'Église à participer à une séance du Synode. Le Synode peut leur accorder, dans le cadre de certaines affaires spécifiques, une voix consultative.</p>	<p>Chaque déléguée, chaque délégué au Synode doit continuer à disposer d'une voix. Le souhait d'une meilleure pondération des voix est d'ores et déjà concrétisé dans le cadre de la composition du Synode (cf. § 19 composition). Les autres dispositions se fondent sur les articles actuellement en vigueur.</p>
<p>§ 22 Modalités d'action</p> <p>¹ Le Synode peut valablement prendre des décisions, lorsque la majorité des délégués est présente.</p> <p>² Les votations se font à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que la présente Constitution ou le règlement relatif au Synode n'exige pas un autre quorum.</p> <p>³ Les élections se font, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, et, au second tour, à la majorité relative.</p> <p>⁴ L'élection de la Présidente ou du Président et des autres membres du Conseil se fait à bulletin secret.</p>	<p>Ce projet se fonde, pour l'essentiel, sur les dispositions relatives à l'actuelle assemblée des délégués. Les règles concernant la majorité absolue lors d'élections (al. 3) se réfèrent aux indications fournies par le Bureau à l'Assemblée des délégués d'automne 2014.</p>
<p>§ 23 Commission d'examen de la gestion</p> <p>¹ La Commission d'examen de la gestion se compose de cinq délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.</p> <p>² Elle est en charge de l'examen préalable des documents à l'intention du Synode.</p> <p>³ Elle vérifie le rapport annuel, le budget et les comptes annuels.</p> <p>⁴ Elle contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil et du secrétariat. Elle peut en tout temps exiger des informations de la part du Conseil.</p>	<p>Les dispositions concernant la commission d'examen de la gestion se fondent sur le règlement actuellement en vigueur relatif à l'Assemblée des délégués (art. 12 s.).</p>
<p>§ 24 Commission de nomination</p> <p>¹ La commission de nomination se compose de trois délégués au Synode qui doivent appartenir à différentes Églises membres.</p> <p>² Elle prépare, après avoir consulté le Conseil et en collaboration avec les Églises membres, les nominations pour les élections au sein du Synode.</p>	<p>Les dispositions concernant la Commission de nomination se fondent sur le règlement actuellement en vigueur relatif à l'assemblée des délégués (art. 14 s.).</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>§ 25 Conférences</p> <p>¹ Le Synode peut mettre en place des conférences.</p> <p>² Une conférence constitue un lieu où l'EPS, les Églises membres ainsi que les œuvres et les organisations qui lui sont proches collaborent à un thème défini.</p> <p>³ Les conférences disposent chacune, au sein du Synode, d'une voix consultative et d'un droit de proposition.</p> <p>⁴ Le Synode définit l'organisation et les modalités d'action des conférences dans le cadre d'un règlement.</p>	<p>Les dispositions concernant les conférences se fondent sur le règlement actuellement en vigueur pour les conférences.</p>
<p>§ 26 Règlement</p> <p>Le règlement du Synode définit, dans le cadre de la présente Constitution, les organes du Synode, les modalités d'action et la procédure.</p>	
<p>E. Conseil</p> <p>§ 27 Fonction</p> <p>¹ Le Conseil exerce la fonction exécutive au sein de l'EPS.</p> <p>² Son action est au service en particulier du renforcement des effets obligatoires au sein de l'EPS.</p>	
<p>§ 28 Composition et structure</p> <p>¹ Le Conseil se compose de sept membres.</p> <p>² Les membres du Conseil sont rééligibles.</p> <p>³ Sont représentés d'une manière équilibrée au sein du Conseil : des ministres et des non-ministres, les deux sexes ainsi que les différentes régions et langues nationales.</p> <p>⁴ Les membres du Conseil ne sont pas en même temps membres du Synode.</p> <p>⁵ Chaque membre du Conseil est en charge de l'un des champs d'action.</p> <p>⁶ Le Conseil désigne deux de ses membres à la vice-présidence et se constitue par ailleurs lui-même dans le cadre de la présente Constitution.</p>	<p>La composition du Conseil se fonde, dans une large mesure, sur la réglementation actuellement en vigueur relative au Conseil. Une composition fixe de sept membres est cependant prévue.</p> <p>Le Conseil organise sa structure en fonction des champs d'action définis par le Synode (sur l'institution de champs d'action, cf. le commentaire au chapitre 2.2).</p>
<p>§ 29 Compétences</p> <p>Le Conseil a les compétences suivantes : il</p> <p>a. représente l'ensemble des Églises membres de l'EPS à l'échelon national et international ;</p> <p>b. exécute les décisions du Synode et conduit les affaires courantes ;</p>	<p>L'énumération des compétences du Conseil se fonde, dans une large mesure, sur les pouvoirs actuels de cet organe.</p> <p>Le projet présente cependant une différence par rapport à la Constitution actuellement en vigueur. Le recours à la lourde</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>c. entretient des relations avec d'autres Églises et communautés religieuses en Suisse et à l'étranger ;</p> <p>d. approuve les prises de position publiques, pour autant qu'aucune délégation n'ait été accordée à la Conférence des présidences d'Église ;</p> <p>e. supervise le secrétariat ;</p> <p>f. constitue les commissions permanentes ou non-permanentes et règlemente leur manière de travailler ;</p> <p>g. élit les membres des commissions stratégiques ;</p> <p>h. règlemente les compétences en matière de signature ;</p> <p>i. élabore les rapports annuels, les budgets annuels et les comptes annuels.</p>	<p>procédure d'approbation, en cas d'appels publics, n'est plus prévu (cf. l'art. 14 alinéa c de l'actuelle Constitution). En pratique, cette procédure n'est, à l'heure actuelle, d'ores et déjà presque plus appliquée. Le Conseil obtient plutôt la possibilité de déléguer à la Conférence des présidences d'Église (CPE) l'adoption de prises de position publiques (cf. le commentaire au chapitre 3.2).</p>
<p>§ 30 Prise de décision</p> <p>¹ Le Conseil peut valablement délibérer, lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>² Tout membre présent est contraint d'exercer son droit de vote.</p> <p>³ Le Conseil prend l'ensemble de ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.</p> <p>⁴ Le Président, la Présidente participe aux votes. En cas d'égalité des voix, il ou elle décide sans considération de son vote préalable.</p> <p>⁵ Si tous les membres du Conseil ont donné leur accord, la prise de décision peut également avoir lieu par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées au procès-verbal de la séance du Conseil qui suit immédiatement la décision.</p>	<p>Cette disposition reprend, pour l'essentiel, le fonctionnement actuel du Conseil. Il est cependant prévu que les décisions du Conseil soient prises à la majorité simple. Le projet contient une base légale explicite, ce qui constitue une nouveauté, pour la prise de décisions par voie de circulation.</p>
<p>§ 31 Conférence des présidences d'Église</p> <p>¹ La Conférence des présidences d'Église (CPE) est rattachée au Conseil en qualité d'organe.</p> <p>² Les Présidentes et les Présidents des Églises membres font partie de la CPE. En cas d'empêchement, les Présidentes et les Présidents peuvent se faire remplacer par leur Vice-Président ou Vice-Présidente.</p> <p>³ Chaque Église membre est représentée par une voix. La Présidente ou le Président de l'EPS dirige la CPE. Pour le reste, celle-ci se constitue elle-même.</p> <p>⁴ La CPE assume les tâches suivantes : elle</p> <p>a. garantit le flux d'information au sein de l'EPS et de ses Églises membres ;</p> <p>b. coordonne les activités de l'EPS et de ses Églises membres ;</p> <p>c. approuve les prises de position publiques, pour autant que le Conseil lui ait délégué cette faculté ;</p>	<p>La Conférence des présidences d'Église (CPE) doit être institutionnalisée et devenir un organe en soi, qui est en charge notamment de tâches en relation avec l'information et la coordination ainsi que d'une activité de conseil (cf. le commentaire au chapitre 3.2).</p> <p>Le Conseil peut faire part à la CPE de ses souhaits ; inversement, la CPE peut également s'adresser au Conseil et l'inviter à lui donner un renseignement ou à rédiger un rapport. La Présidente ou le Président de l'EPS dirige les séances de la CPE.</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>d. définit les thèmes communs dans le cadre de la communication de l'Église ;</p> <p>e. a une activité de conseil à propos d'autres affaires qui lui sont présentées par le Conseil.</p> <p>⁵ La CPE peut charger le Conseil d'examiner une question spécifique et de lui faire rapport à ce propos. Elle peut soumettre au Conseil des requêtes.</p>	<p>Le Conseil établit un rapport à l'attention du Synode concernant les délibérations de la CPE.</p>
<p>§ 32 Commissions stratégiques</p> <p>¹ Pour traiter les champs d'action, le Synode peut mettre sur pied des commissions stratégiques ; il sera alors attribué à chacune d'elles un champ d'action.</p> <p>² Le Conseil confie un mandat à chaque commission stratégique et en désigne les membres. La durée de leur mandat correspond à celle du Conseil.</p> <p>³ Chaque commission stratégique est placée sous la direction du membre du Conseil compétent pour le champ d'action en cause.</p> <p>⁴ Les commissions effectuent, sur mandat du membre du Conseil compétent, un travail programmatique, de mise en réseau et de conseil relatif aux questions de fond dans son champ d'action spécifique.</p>	<p>Conformément aux remarques concernant l'instauration de champs d'action (cf. le commentaire au chapitre 2.2), le Synode met sur pied des « commissions stratégiques », lesquelles effectuent un travail programmatique et un travail de mise en réseau dans leurs domaines d'action respectifs.</p> <p>Des représentantes et des représentants des Églises membres ainsi que d'autres spécialistes siègent au sein des commissions.</p>
<p>F. Présidente ou Président</p> <p>§ 33 Fonction</p> <p>¹ La Présidente ou le Président est membre du Conseil, qu'il ou elle préside.</p> <p>² L'activité de la Présidente ou du Président est au service en particulier de la visibilité de l'EPS.</p>	<p>Les dispositions relatives au Conseil sont également applicables à la Présidente ou au Président, car elle ou il fait partie de cet organe. En outre, un capital propre est attribué à la présidence, en tant qu'élément personnel de la direction d'Église, afin de tenir suffisamment compte de son rôle spécifique.</p>
<p>§ 34 Compétence</p> <p>¹ La Présidente ou le Président représente l'EPS dans la sphère publique.</p> <p>² La Présidente ou le Président veille à promouvoir la communion entre les Églises membres.</p> <p>³ La Présidente ou le Président peut formuler des suggestions concernant la vie ecclésiale et l'exécution des tâches ecclésiales.</p>	<p>L'élément personnel de la direction d'Église se traduit, dans le cadre du présent projet, par l'attribution formelle de tâches spécifiques, que l'actuel Président du Conseil assume d'ores et déjà, en pratique.</p>
<p>G. Secrétariat</p> <p>§ 35 Fonction et organisation</p>	<p>Cette formulation reprend l'art. 2 alinéa 1 de l'actuel règlement d'organisation.</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>¹ Le secrétariat soutient le Conseil, ainsi que la Présidente ou le Président dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.</p> <p>² Le Conseil définit l'organisation et les tâches du secrétariat dans un règlement.</p>	
<p>H. Organe de révision</p> <p>§ 36 Tâche</p> <p>¹ L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de l'EPS avec les exigences légales.</p> <p>² Il propose au Synode d'approuver les comptes annuels de l'EPS.</p>	<p>Cette disposition du projet reprend l'article correspondant de la Constitution actuelle.</p>
<p>IV. Association</p>	
<p>§ 37 Églises et communautés associées</p> <p>¹ L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EPS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EPS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des Églises membres au sens de la lettre III.B de la présente Constitution (Membres).</p> <p>² Les Églises et communautés suivantes peuvent faire l'objet d'une association avec l'EPS :</p> <p>a. d'autres Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante, 2. ont au moins un ancrage régional, 3. sont constituées d'une manière démocratique, 4. existent depuis au moins dix ans en Suisse, et 5. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EPS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EPS. <p>b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.</p> <p>³ La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués au Synode présents.</p> <p>⁴ Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au sein du Synode. Elles disposent d'une voix consultative au Synode.</p> <p>⁵ Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées.</p> <p>⁶ Les représentantes et les représentants des Églises et communautés associées peuvent participer aux conférences de l'EPS.</p>	<p>Conformément aux explications données dans le commentaire (chapitre 1), le projet de Constitution prévoit pour certaines Églises et communautés protestantes la possibilité d'une association. Il s'agit par-là d'offrir aux Églises et communautés précitées la possibilité d'une rencontre et d'un échange institutionnalisé avec les Églises liées au sein de l'Église évangélique réformée.</p> <p>Pour des motifs relatifs à la systématique juridique de ce projet, l'ensemble des dispositions qui examinent la question de l'association sont regroupées d'une manière centralisée dans cet article.</p>

Projet de Constitution révisée	Remarques
<p>⁷ L'EPS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de six mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EPS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents du Synode.</p>	
<p>V. Finances</p>	
<p>§ 38 Principe L'EPS couvre ses frais par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les cotisations de ses membres, b. les contributions extraordinaires, c. les collectes extraordinaires, d. les revenus de la fortune, e. d'autres contributions. 	<p>Il est possible de renoncer à l'art. 17bis de la Constitution actuellement en vigueur, qui régit la question de la responsabilité des membres, dès lors que le Code civil prévoit actuellement une limitation globale de la responsabilité.</p>
<p>§ 39 Contributions des membres</p> <p>¹ Les Églises membres versent des contributions annuelles, au titre de leur qualité de membre, pour couvrir les dépenses qui résultent des prévisions budgétaires.</p> <p>² Le règlement relatif aux finances définit la clé de répartition des contributions pour les Églises membres.</p> <p>³ Il est possible de prévoir une décharge en faveur de certaines Églises membres aux capacités financières modestes.</p> <p>⁴ Un membre peut être exclu s'il n'a pas réglé sa contribution dans les six mois suivant l'envoi par le Conseil d'un rappel de paiement. Le Synode prend la décision d'exclusion.</p>	<p>Dans le cadre des § 39 à 41, le présent projet reprend, pour l'essentiel, les dispositions des art. 15 à 17 de la Constitution actuellement en vigueur.</p>
<p>§ 40 Contributions extraordinaires</p> <p>Le Synode peut décréter des contributions extraordinaires, dont il répartit la charge entre les Églises membres.</p>	
<p>§ 41 Collectes extraordinaires</p> <p>Les collectes extraordinaires servent à financer des actions particulières. Elles sont décidées par le Synode ou, dans les cas urgents, par le Conseil.</p>	

Projet de Constitution révisée	Remarques
VI. Révision de la Constitution	
<p>§ 42 Procédure</p> <p>¹ Les propositions de modification de la Constitution doivent faire l'objet de deux lectures au Synode. La deuxième lecture doit avoir lieu au plus tôt lors de la session suivante du Synode.</p> <p>² En cas de révision totale de la Constitution, la votation finale peut intervenir, au plus tôt, six mois après la fin de la seconde lecture.</p>	<p>La procédure relative à la révision de la Constitution se fonde, dans une large mesure, sur la solution actuelle.</p>
<p>§ 43 Dissolution</p> <p>¹ Le Synode décide de la dissolution de l'EPS.</p> <p>² La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.</p> <p>³ En cas de dissolution de l'EPS, le bénéfice et le capital sont versés à des personnes morales exonérées de l'impôt et ayant leur siège en Suisse.</p> <p>⁴ Le versement se fait à l'éventuelle organisation prenant la succession de l'EPS ou, si une telle organisation n'existe pas, aux Églises membres en fonction de la clé de répartition en vigueur avant la dissolution.</p>	<p>Le projet reprend pour l'essentiel les dispositions de la présente Constitution (art. 17ter).</p>
VII. Dispositions finales et transitoires	
<p>§ 44 Abrogation, entrée en vigueur et nouvelles élections</p> <p>¹ La présente Constitution abroge celle du 13 juin 1950.</p> <p>² Elle entre en vigueur le [REDACTED].</p> <p>³ Les prochaines nouvelles élections des organes auront lieu le [REDACTED].</p>	<p>Le présent projet de Constitution constitue une révision totale. Partant, il contient une clause d'abrogation.</p> <p>La fixation de nouvelles élections peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, afin de permettre une transition ordonnée.</p>